

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

W.S.T.P.

Chantier de terrassement et plateforme de transit
Rue de l'étang livier
88200 SAINT NABORD

Références : S-25-515RP
Code AIOT : 0100004630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 du chantier de terrassement implanté rue de l'étang du livier au lieu dit "Le Bouchot" 88200 Saint-Nabord. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une demande d'investigation de la commune de saint Nabord afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'une extraction de matériaux sans autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- W.S.T.P.
- rue de l'étang du livier lieu dit "Le Bouchot" 88200 Saint-Nabord
- Code AIOT : 0100004630
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain est utilisé par la société WSTP pour son activité de travaux publics. Une partie du terrain sert de station de transit de matériaux provenant des divers chantiers réalisés par la société et l'autre partie du terrain est en cours d'aménagement en vue de réaliser des plantations d'arbres en terrasse.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est le code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thème de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité de carrière – d'affouillement	Nomenclature des installations classées, Rubrique 2510	Sans objet
2	Station de transit de matériaux	Nomenclature des installations classées, Rubrique 2517	Sans objet
3	Broyage concassage de matériaux	Nomenclature des installations classées, Rubrique 2515	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'extraction de matériaux. Les travaux réalisés sur le site correspondent à un aménagement en terrasse dans le but de planter des arbres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de carrière – d'affouillement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article Rubrique 2510
Thème(s) : Situation administrative, statut ICPE – rubrique 2510
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'activité d'extraction de matériaux peut relever de la rubrique n° 2510-1 (extraction de matériaux) ou n° 2510-3 (affouillements du sol) de la nomenclature des installations classées. Elle est soumise à autorisation préfectorale conformément au Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article L. 512-1 : « Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ». (La nomenclature des installations classées définit les activités auxquelles s'applique cet article). <p>Il est à noter que l'affouillement du sol (rubrique 2510-3) n'est soumis à autorisation que lorsque la quantité de matériaux évacuée est supérieure à 2 000 t ou que l'excavation a une superficie supérieure à 1 000 m².</p> <p>La circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées indique au :</p> <p>« III. Sont visés au paragraphe 3 de la rubrique n° 2510, certains types d'affouillements. Les affouillements sont des extractions en terre ferme, dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'extraction de matériaux sur le site.</p> <p>Il a été constaté la réalisation de travaux de terrassement liés à l'aménagement de terrain en terrasse dans l'objectif d'effectuer des plantations d'arbres. Le palier 1 et 2 sont aménagés. La société réalise actuellement l'aménagement du palier 3.</p> <p>Le service de l'inspection estime que les travaux de terrasse, d'aménagement de la parcelle ne sont pas assimilables à l'exploitation d'une carrière ou d'un affouillement et que ces travaux relèvent du code de l'urbanisme.</p> <p>La société WSTP a mandaté en 2023 la société A2D_projet afin d'établir les plans relatifs à son projet de plantation. Par courriel du 4 décembre 2023, la société A2D_projet a transmis à la mairie</p>

de Saint Nabord les plans afin d'avoir des informations sur le type de dossier à déposer dans le cadre de son projet de plantation.

Par courriel du 5 décembre 2023, la mairie de Saint Nabord a indiqué que :

"les déblais et remblai sont sous les seuils nécessitant une autorisation d'urbanisme. Les coupes mentionnent des décaissements ou des remblaiements inférieures à 2 mètres : il n'y a donc pas d'autorisation d'urbanisme à déposer.

Concernant le reboisement, la commune est soumise à un plan de reboisement mais les parcelles du projet ne sont pas concernées par ce plan".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Station de transit de matériaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article Rubrique 2517

Thème(s) : Situation administrative, statut ICPE – rubrique 2517

Prescription contrôlée :

Le transit de matériaux peut relever de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. Elle est soumise à déclaration lorsque l'aire de transit est supérieure à 5 000 m².

- l'article L. 512-8 : «Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

Une partie des terrains est utilisée dans le cadre de transit de matériaux. La société WSTP est une entreprise de terrassement. Elle rapporte sur le site, les matériaux de ses chantiers, les stocke temporairement et les valorise, réutilise sur d'autres chantiers.

La surface de transit des matériaux est d'environ 2 200 m².

La surface est inférieure au seuil de déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Broyage concassage de matériaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article Rubrique 2515

Thème(s) : Situation administrative, statut ICPE – rubrique 2515

Prescription contrôlée :

L'activité de broyage / concassage de matériaux peut relever de la rubrique n° 2515. Elle est soumise à enregistrement ou déclaration conformément au Code de l'Environnement selon la puissance de ou des installation(s).

- l'article L. 512-7 : « I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

- l'article L. 512-8 : «Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves

dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une installation mobile de concassage criblage.

Cette installation est d'une puissance de 195 kW et est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

La société WSTP a bien réalisé la déclaration. Le récépissé de déclaration a été délivré le 05 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite